

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1869)

Rubrik: Juin 1869

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 juin
1869.

ORDONNANCE

pour

l'Exécution de la Loi sur le Séjour et l'Etablissement des Ressortissants du Canton.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton,

ARRÊTE :

I. *Du registre des domiciles et du contrôle des permis de domicile.*

(Art. 7, 26, 27, et 46 de la loi.)

Art. 1^{er}. Les affaires de séjour et d'établissement dans les communes de l'ancienne partie du canton sont du ressort des autorités et des fonctionnaires de police municipale.

Les communes qui n'ont ensemble qu'une seule administration municipale de charité doivent confier la gestion de leurs affaires de séjour et d'établissement à des autorités et à des fonctionnaires communs, dont l'administration embrasse toutes les communes réunies dans la même circonscription de charité.

Le conseil communal désigne les fonctionnaires commis à la tenue du registre des domiciles.

Art. 2. Le conservateur du registre des domiciles doit établir et tenir au courant les registres et contrôles ci-après :

1^o les registres des domiciles;

- 2^o un contrôle des permis de domicile temporaire délivrés aux individus ayant leur domicile de police et leur domicile de charité dans la commune;
3^o un contrôle des personnes domiciliées temporairement dans la commune, mais qui ne sont inscrites au registre des domiciles ni comme séjournants ni comme établis.

15 juin
1869.

Art. 3 Ces registres et contrôles ont un caractère officiel. Ils sont placés sous la surveillance et garantie du conseil communal, qui est tenu de veiller strictement à ce que les registres des domiciles et les contrôles soient toujours au courant. En cas de négligence préjudiciable aux intéressés, la caisse communale est responsable sauf son recours contre les fonctionnaires en faute.

Art. 4. Les registres et contrôles sont soumis à l'inspection périodique du préfet, qui donne les ordres nécessaires pour combler les lacunes et rectifier les irrégularités qu'ils peuvent renfermer.

Art. 5. Le conservateur du registre des domiciles est tenu de produire et donner communication des registres des domiciles et des contrôles aux fonctionnaires et employés de la police de l'Etat, pour qu'ils y puissent les renseignements dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs instructions et la découverte des individus signalés, etc.

1. Du registre des domiciles.

Art. 6. Le registre des domiciles se divise en deux parties, la section des habitants et celle des bourgeois. Chaque section forme un in-folio relié à part. Le registre des domiciles doit être écrit proprement et lisiblement et paginé. Chaque volume se termine par une

15 juin 1869. table alphabétique indiquant les noms de toutes les personnes inscrites et la page où elles figurent.

En règle générale, il est ouvert une page pour chaque famille ayant son domicile de police et de charité dans la commune, et l'on doit y inscrire, outre le nom du chef de la famille, tous les membres de celle-ci (art. 8 de la loi), avec leurs noms et prénoms, le nom des père et mère, le lieu de bourgeoisie et la date de la naissance. Il y est pareillement fait mention des papiers déposés, de la date de l'inscription et du domicile antérieur.

Les individus sans famille peuvent être inscrits dans une section à part du registre des domiciles; cette section aura la forme d'un contrôle.

Art. 7. Le registre des domiciles doit être tenu au courant en tout temps, de telle sorte que tous les changements survenus dans les familles (naissances, décès, mariages, transferts de domicile, etc.) y soient consignés.

Les officiers de l'état civil sont tenus d'aviser tous les trois mois les conservateurs du registre des domiciles des changements qui se sont opérés.

Si cette communication concerne des personnes domiciliées dans une autre commune, le conservateur du registre des domiciles signalera le changement survenu à la commune du nouveau domicile.

2. Des contrôles spéciaux.

Art. 8. Le contrôle des permis de domicile délivrés renferme la liste des personnes domiciliées dans la commune qui ont obtenu des permis à l'effet de transférer temporairement leur domicile dans une autre localité.

Art. 9. Le contrôle des individus domiciliés temporairement dans la commune, renferme une liste no-

minative de tous ceux qui ayant droit de domicile dans une autre commune, ont déposé leurs papiers en vue d'un séjour temporaire et qui résident dans la commune à ce titre.

15 juin
1869.

Art. 10. Ces deux contrôles doivent être reliés, paginés et pourvus d'une table alphabétique.

II. *De l'inscription et de l'avis y relatif.*

(Art. 10—17, 19, 21, 22 et 46 de la loi.)

1. *Inscription.*

Art. 11. Sont inscrits au registre des domiciles, section des habitants, tous les ressortissants bernois non-bourgeois qui, aux termes des art. 13, 14 et 19 de la loi sur l'établissement, acquièrent le domicile dans la commune comme séjournants ou comme établis.

Art. 12. Sont inscrits au registre des domiciles, section des bourgeois (art. 46 de la loi):

- 1^o les bourgeois qui quittent leur commune d'origine qu'ils habitaient jusqu'alors, pour transférer leur domicile ailleurs;
- 2^o les bourgeois qui, après avoir été domiciliés dans une autre commune, reviennent fixer leur domicile dans leur commune d'origine;
- 3^o les bourgeois qui, volontairement ou par suite d'expulsion, rentrent dans leur commune d'origine après avoir séjourné deux années consécutives dans une localité située en dehors de l'ancienne partie du canton, dont ils n'ont reçu aucun secours soit direct, soit indirect (art. 23 et 24 de la loi).

Art. 13. Tous les autres bourgeois domiciliés dans leur commune d'origine n'ont d'autre registre des domiciles que le registre des bourgeois (art. 7 de la loi)

15 juin
1869.

Art. 14. Au lieu d'inscrire en détail, comme le prescrivent les articles suivants, tous les membres de la famille au registre des domiciles, section des bourgeois, on peut se borner à renvoyer à la page du registre des bourgeois où ils figurent.

Art. 15. Le père de famille est inscrit par ses nom et prénoms, auxquels on ajoute le prénom de son père, les nom, prénoms et lieu d'origine de sa mère, en renvoyant, s'il y a lieu, à la page du registre où ces derniers sont inscrits. Ces indications sont complétées par celle de la date de la naissance et du mariage du père de famille.

La mère de famille est inscrite avec indication de ses prénoms, de son ancien nom de famille, de son premier lieu d'origine et du jour de sa naissance.

Chaque enfant est inscrit avec indication de son âge, de ses prénoms et de son jour de naissance. On laisse en blanc suffisamment d'espace pour indiquer les changements qui surviendront plus tard (par mariage, acquisition d'un domicile propre, etc.).

Lorsqu'il existe des enfants de plusieurs mariages, ils sont inscrits immédiatement après leur mère. Quant aux enfants légitimes et naturels de la mère, qui acquièrent par le mariage le domicile du père, on inscrit en outre leur nom de famille, leur lieu d'origine et le nom du père décédé.

Art. 16. En cas de divorce, la femme et les enfants qui lui ont été adjugés par justice, sont inscrits à part comme une nouvelle famille, avec renvoi à l'ancienne inscription.

Art. 17. Lorsqu'une fille se marie, on inscrit à son article les nom et prénoms, lieu d'origine, domicile et jour de naissance de son mari, ainsi que la date du mariage.

15 juin
1869.

Art. 18. Lorsqu'un enfant obtient l'émancipation, atteint l'âge de majorité ou acquiert la capacité civile par l'effet du mariage, il lui est ouvert un article spécial comme ayant son domicile propre.

Art. 19. Les veuves et les femmes divorcées sont inscrites de la même manière que les pères de famille. Toutefois on ajoute à leurs nom et prénoms, le nom du mari décédé ou divorcé, son jour de naissance, celui du mariage, ainsi que la date du décès ou du jugement prononçant le divorce. Ensuite on inscrit les enfants.

Pareillement les mères d'enfants illégitimes sont inscrites avec ceux-ci comme formant une famille.

Art. 20. Lorsqu'une veuve ou une femme divorcée convole en nouvelles noces ou que la mère d'enfants illégitimes se marie, on suit la marche tracée par l'article 17. Les enfants mineurs, tant légitimes que naturels, acquièrent alors le domicile du mari, s'il est bourgeois d'une commune qui a renoncé au régime de l'assistance purement bourgeoise; dans le cas contraire, leur inscription au registre des domiciles est maintenue.

Art. 21. Les mineurs orphelins de père et mère et les mineurs orphelins de père, dont la mère s'est mariée sans que les enfants suivent le domicile de son mari (art. 20) sont inscrits par ordre d'âge sur la même page, comme formant une famille, avec indication des noms et prénoms, lieu d'origine, jour de naissance et de décès des parents, ou, le cas échéant, du jour du mariage de la mère, et avec la désignation spéciale de son mari actuel.

Art. 22. L'inscription au registre des domiciles est certifiée dans l'acte d'origine de la personne inscrite, avec indication de la commune, du district, du numéro et de la date de l'inscription et la signature du conser-

15 juin 1869. vateur du registre des domiciles (art. 10 et 20 de la loi). La formule de ce certificat est annexée à celle de l'acte d'origine.

2. Avis d'inscription.

Art. 23. L'avis à expédier après l'inscription d'une personne ou d'une famille nouvellement arrivée doit renfermer les noms et prénoms des personnes inscrites, ceux des père et mère, leur lieu d'origine, la date de leur naissance, le lieu du domicile acquis, la date de l'expédition, enfin la signature du conservateur du registre des domiciles.

Art. 24. L'avis d'inscription est envoyé directement à l'autorité de police locale (conseil communal) ou au conservateur du registre du dernier domicile.

Il doit être remis à la poste ouvert, sous bande et muni de la suscription « avis d'inscription officiel »; il jouit de la franchise de port.

La date de l'envoi est mentionnée au registre des domiciles sous la rubrique « date de l'expédition de l'avis d'inscription ».

III. *De la radiation.*

(Art. 22 et 23 de la loi.)

Art. 25. Lorsqu'une personne ou une famille veut quitter son domicile actuel, et retirer, à cet effet, ses certificats et l'acte d'origine déposé, ces pièces lui sont rendues sans frais (sauf l'émolument dû pour le certificat), à charge par elle d'indiquer son futur domicile.

Lors du départ d'une personne ou d'une famille, le conservateur du registre des domiciles n'a à faire audit registre aucun autre changement que la mention de ce fait.

Art. 26. Sauf les cas d'exception prévus par l'article 28, ce changement (radiation) n'a lieu qu'après que

la commune où la personne ou la famille en question veut transférer son domicile, en a fait parvenir l'avis (avis d'inscription).

15 juin
1869.

Cet avis reçu, on constate l'extinction du domicile à l'article du registre des domiciles qui concerne la personne ou la famille intéressée, en indiquant dans les colonnes à ce destinées le lieu et la date de l'avis d'inscription ainsi que la date de la radiation même.

Art. 27. Le conservateur du registre des domiciles réunit, range par ordre de date, numérote et conserve les avis d'inscription. Le registre des domiciles indique le numéro et la date de l'avis d'inscription, et la commune du nouveau domicile.

Art. 28. Le conservateur du registre des domiciles opère la radiation sans avis d'inscription de la part d'une autre commune, dans les cas ci-après :

- 1^o Lorsqu'une personne du sexe vient à se marier, attendu qu'alors elle est inscrite au registre des domiciles sous le nom de son mari;
- 2^o lorsqu'un individu ayant droit de domicile dans la commune vient à décéder ou que le présomption de son décès est déclarée;
- 3^o lorsqu'il transfère son domicile dans la nouvelle partie du canton ou qu'il quitte le canton, mais seulement à l'expiration d'un délai de deux ans qui ne commence à courir que du jour où il retire ses papiers, et après qu'il a été officiellement constaté que le séjour a duré pendant deux années sans interruption, et sans que l'intéressé ait reçu aucun secours de la commune de son ancien domicile; la commune d'origine doit être avisée de la radiation;
- 4^o ensuite d'ordre de l'autorité supérieure prescrivant l'inscription forcée dans une autre commune;

15 juin
1869.

5° s'il s'agit de ressortissants de la nouvelle partie du canton et de communes de l'ancienne partie du canton soumises au régime de l'assistance purement bourgeoise, lorsqu'ils quittent volontairement leur domicile et retirent leurs papiers à cet effet, ou qu'ils encourrent une expulsion judiciaire ou administrative; dans ces cas, on se borne à mentionner au registre le retrait des papiers.

En cas de décès d'un individu présent avec permis de domicile temporaire, la police est tenue de renvoyer ce permis, accompagné de l'acte de décès, à l'autorité qui l'a délivré; après quoi cette dernière procède à la radiation.

Art. 29. Si, dans les soixante jours qui suivent le départ d'une personne ou d'une famille, l'avis d'inscription n'est pas encore arrivé du nouveau domicile, la police municipale prie le préfet de faire faire des recherches.

Ces recherches sont faites, sur l'ordre du préfet, par la police de l'Etat, qui, à cet effet, compulse les registres des domiciles et fait prendre des renseignements dans les communes. Si les recherches restent sans résultat, on en donne avis à la Police centrale, qui fait faire des recherches dans l'ancienne partie du canton.

Si la personne en question est inscrite dans une commune et qu'il soit constaté que l'avis d'inscription n'a pas été donné, la caisse communale sera condamnée, sauf son recours contre le conservateur du registre des domiciles, à payer une indemnité de 2 francs, dont la moitié reviendra à l'employé de la police de l'Etat et l'autre moitié à la commune qui a demandé les recherches. En outre il sera fait application au fonctionnaire en faute de la disposition de l'art. 40 de la loi sur l'établissement.

IV. *Du certificat personnel et de famille.*
(Art. 13 de la loi.)

15 juin
1869.

Art. 30. Lorsqu'une personne ou une famille qui remplit les conditions requises à cet effet, veut changer de domicile, la police municipale de son domicile est tenue de lui délivrer un certificat personnel et de famille renfermant:

1. la désignation exacte de tous les membres de la famille telle qu'elle figure au registre des domiciles, avec indication, s'il y a lieu, des membres momentanément absents en vertu de permis de domicile temporaire;
2. la déclaration qu'aucun des membres de la famille ne figure dans l'état des indigents;
3. l'attestation que le porteur est capable de travailler ou possède des moyens d'existence.

Art. 31. En règle générale la capacité de travail est établie par le certificat de la police municipale.

Cette preuve ne peut être infirmée que par la preuve contraire établissant que le postulant n'est pas entièrement capable de travailler. Cette dernière preuve est fournie par la police municipale du lieu où il veut acquérir le droit de domicile.

Art. 32. Le certificat constatant la capacité de travail peut être remplacé par un certificat justifiant de la possession de moyens d'existence suffisants.

Art. 33. En cas de contestation sur la question de savoir si le postulant possède la capacité de travail ou les moyens d'existence requis par la loi, le préfet du district de la commune opposante prononce en premier ressort.

Art. 34. L'autorité communale à laquelle on demande un certificat en vertu de la loi ne doit pas émettre

15 juin
1869. une déclaration sur chaque point particulier, mais se prononcer sur tous les points dans un seul et même certificat.

V. Des permis de domicile temporaire.

(Art. 26 et 27 de la loi.)

Art. 35. Les permis de domicile temporaire (art. 26 de la loi) sont soumis au timbre, à moins qu'ils ne soient délivrés à des indigents ou à des individus assistés par la caisse des secours. Ils doivent de plns être légalisés par le préfet.

Art. 36. Lorsque, aux termes du 1^{er} alinéa de l'art. 26 de la loi sur l'établissement, une permission accordée est révoquée avant l'expiration du délai fixé ou que le renouvellement en est refusé, l'intéressé a le droit de porter plainte comme si la permission lui avait été refusée.

Art. 37. Chaque fois qu'une famille est inscrite au registre des domiciles d'une autre commune, les permis de domicile temporaire délivrés à ses membres doivent être retirés par le conservateur du registre de l'ancien domicile, et il leur en est délivré de nouveaux par la commune du domicile actuel.

VI. Des émoluments.

(Art. 45 de la loi.)

Art. 38. Les émoluments que l'art. 45 de la loi autorise la police municipale à percevoir appartiennent à la caisse communale, qui en revanche est tenue de rétribuer le conservateur du registre des domiciles. Il est toutefois facultatif à la commune d'attribuer les émoluments en question à ce fonctionnaire à titre de traitement.

Les papiers destinés aux indigents et aux individus assistés par la caisse des secours sont dispensés du timbre et expédiés gratuitement par la police locale.

15 juin
1869.

Art. 39. Lorsqu'un individu qui jusqu'alors a été domicilié dans une commune en qualité de séjournant, convertit son séjour en établissement, il n'a à payer comme droit d'inscription que la différence entre les deux taxes (c. à d. entre la taxe des séjournants et celle des établis), soit un supplément de 50 centimes.

Art. 40. Pour l'inscription au registre des domiciles de tous les membres de la même famille ainsi que pour l'avis d'inscription y relatif, il n'est payé qu'un émolumment simple.

Art. 41. Lorsqu'une personne d'une famille qui a acquis un domicile indépendant dans la commune doit, pour ce motif, être de nouveau inscrite au registre des domiciles, le conservateur du registre est tenu d'opérer cette inscription d'office et sans frais.

Art. 42. L'inscription au nouveau registre des domiciles des personnes et des familles portées dans l'ancien a pareillement lieu sans frais.

VII. *De l'expulsion.*

(Art. 18, 25, 27, 28 et 29 de la loi.)

Art. 43. Aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi sur la police des pauvres, l'expulsion pendant les trente premiers jours, dont se rendent possibles ceux qui mendient, est prononcée par la police locale, qui donne également les ordres de transport prévus par la même loi et par l'ordonnance relative à son exécution.

Dans tous les autres cas, c'est le préfet qui, sur la dénonciation de la police locale et après enquête, sta-

15 juin tue en premier ressort. Si la loi édicte une autre peine
1869. que l'expulsion, le coupable est en outre traduit devant
le juge.

VIII. *Dispositions transitoires.*

(Art. 50 de la loi.)

Art. 44. Dans les communes de l'ancienne partie du canton où le régime de l'assistance municipale est en vigueur, le conseil communal fera établir de nouveaux registres des domiciles conformes aux prescriptions de cette ordonnance, à moins que ceux qui existent ne soient déjà établis et tenus de la manière qu'elle indique. Ces registres devront être complets pour l'époque de l'entrée en vigueur de la loi sur l'établissement.

Art. 45. Pour la formation du nouveau registre des domiciles, on se servira de l'ancien. A cet effet les noms des familles ayant droit de domicile, qui ne sont pas rayés, seront transcrits de l'ancien registre dans le nouveau, par ordre alphabétique. A chaque lettre, on laissera quelques pages en blanc pour les familles à inscrire plus tard. La désignation exacte des membres de la famille sera empruntée aux registres de l'état civil tenus par le pasteur; si cela ne peut se faire, cette désignation sera demandée au pasteur du lieu d'origine.

Pour les personnes sans famille, on pourra continuer de tenir le registre actuel des domiciles. A l'article de l'ancien registre où sont inscrites les personnes ayant famille qui ont été reportées dans le nouveau registre, on fera mention du transfert sous la rubrique «Radiation».

Art. 46. Afin de compléter le registre des domiciles, le conseil communal fera procéder à un recensement de maison en maison, dans un délai fixe, mais assez tôt pour que le registre puisse être entièrement expédié avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le conseil communal pourra, sous sa responsabilité, confier cette visite et ce recensement à une commission spéciale, composée d'hommes experts dans la partie.

15 juin
1869.

Ces opérations se feront conséutivement et seront, si possible, terminées dans peu de jours.

Art. 47. Si en procédant au recensement, on trouve des individus qui n'aient pas acquis le droit de domicile dans la commune et qui n'aient pas non plus acquis le droit d'y résider momentanément par le dépôt d'un permis de domicile temporaire, ils seront inscrits à part, à moins que l'art 28 de la loi ne les dispense de toute production de pièces.

La police municipale les fera ensuite sommer par l'huissier communal de déposer dans les 10 jours soit leurs papiers, soit un permis de domicile temporaire, sous peine d'expulsion.

Art. 48. Néanmoins si l'individu dénoncé est majeur et capable d'acquérir un domicile propre et indépendant, et qu'il réside dans la commune depuis plus de 4 mois et 20 jours sans avoir jamais été requis de déposer ses papiers, le préfet n'autorisera pas son expulsion, mais ordonnera qu'il soit inscrit au registre des domiciles, sauf le recours de la commune au Conseil-exécutif.

IX. *Dispositions finales.*

Art. 49. Les formules imprimées pour certificats, avis d'inscription et permis de domicile temporaire seront déposées aux secrétariats de préfecture et délivrées aux autorités communales contre remboursement des frais.

Art. 50. Les gendarmes et les agents de police municipale sont spécialement chargés de dénoncer au préfet et de rechercher les contraventions à la loi sur l'établissement.

15 juin
1869.

Art. 51. La présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton, attendu que les communes de la nouvelle partie du canton sont simplement tenues de se conformer aux dispositions de la loi qui les concernent spécialement (art. 30 à 35 de la loi sur l'établissement).

Sont expressément abrogées toutes les prescriptions des règlements de police locale contraires à la loi sur l'établissement et à la présente ordonnance.

Berne, le 15 juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

15 juin
1869.

ORDONNANCE

sur

l'administration des affaires communales.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de son droit de haute surveillance sur les communes et les autorités communales;

En exécution des dispositions de l'art. 69 de la constitution, des art. 65 et 67 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires et de l'art. 48 de la loi communale du 6 décembre 1852;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales et des secours publics,

15 juin
1869.

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le droit de haute surveillance du Gouvernement sur l'administration communale en général, et spécialement sur l'administration et l'emploi ou la jouissance des biens communaux et sur la comptabilité des corporations communales publiques, est exercé particulièrement par la Direction des affaires communales et des secours publics, ainsi que par les substituts du Procureur général et par les préfets.

Art. 2. La Direction des affaires communales et des secours publics examine et préavise toutes les affaires d'administration et de comptabilité communales qui doivent être traitées par le Conseil-exécutif. En outre elle surveille cette administration et cette comptabilité avec le concours des substituts du Procureur général et des préfets, qu'elle charge à cet effet de lui soumettre les rapports et les propositions nécessaires.

Art. 3. Aussitôt que les substituts et les préfets remarquent des abus ou des irrégularités dans la gestion des biens communaux et dans la tractation des affaires communales, ils sont tenus de les signaler à la Direction des affaires communales et des secours publics. En même temps que leur rapport, ces fonctionnaires soumettent à la Direction des propositions ayant pour but de remédier aux irrégularités signalées.

Art. 4. Les substituts du Procureur général doivent de plus examiner chaque semestre tous les contrôles, protocoles, registres de missives et autres documents officiels des préfectures qui ont trait à l'administration communale; donner, au besoin, les directions nécessaires

15 juin pour leur bonne tenue, et veiller à ce que l'on se conforme à ces directions.
1869.

Art. 5. Les substituts sont autorisés à prendre connaissance des comptes des communes et doivent faire rapport à la Direction des affaires communales et des secours publics, s'ils remarquent que les actes d'apurement préfectoraux ne portent pas remède aux irrégularités survenues dans l'administration communale.

Art. 6. Dans la seconde moitié de chaque année, les substituts procèdent, dans les bureaux des préfets, à une inspection, afin de s'assurer quelles sont les communes dont les comptes se trouvent en retard. En même temps ils s'informent des mesures que les préfets ont prises contre les communes négligentes.

Le résultat de cette révision doit être porté à la connaissance de la Direction des affaires communales et des secours publics pour la fin de janvier de l'année suivante au plus tard. Il est joint à cette communication un tableau des comptes communaux arriérés, indiquant les motifs des retards apportés à la reddition de ces comptes.

En général ces fonctionnaires rendent à la Direction des affaires communales et des secours publics un compte exact de toutes leurs investigations.

Art. 7. Le préfet exerce la surveillance immédiate sur l'administration et la comptabilité des communes de son district.

Art. 8. Il examine tous les règlements des communes (règlements d'organisation, d'administration et de jouissance). Toute acceptation de nouveaux règlements ou modification de règlements déjà existants est soumise à la sanction du Conseil-~~é~~écutif.

Art. 9. Les communes sont tenues de déposer au secrétariat communal les règlements à soumettre à la sanction du Conseil-exécutif, dix jours avant et dix jours après leur discussion, pour que chaque ayant-droit puisse en prendre communication. Ces deux dépôts doivent être portés à temps à la connaissance du public par avis inséré dans la Feuille officielle et par invitation à domicile, avec sommation à tous intéressés de former, s'il y a lieu, opposition par écrit dans les dix jours qui suivront le second dépôt.

15 juin
1869.

Art. 10. Ces délais expirés, le secrétaire communal certifie au pied du règlement qu'il a été déposé conformément à la loi et indique en même temps s'il est intervenu des oppositions et quelles sont ces oppositions. Ensuite le projet de règlement, accompagné du rapport du préfet, des oppositions, et, le cas échéant, des contre-observations de la commune, est adressé à la Direction des affaires communales et des secours publics, pour que celle-ci soit à même de prendre les mesures voulues à ce sujet.

Art. 11. Tous les règlements communaux sont exempts du droit de timbre. Ils seront expédiés en trois doubles, l'un pour les archives de la Direction des affaires communales et des secours publics, l'autre pour celles de la préfecture et le troisième pour la commune.

Art. 12. Le préfet préavise les décisions des communes qui, aux termes de la loi, doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 26, dernier alinéa, et art. 40 et 74 de la loi communale). Ces décisions sont transmises, avec le rapport et les propositions du préfet, à la Direction des affaires communales et des secours publics, qui les présente au Conseil-exécutif.

15 juin
1869.

Art. 13. Le préfet apure tous les comptes communaux. Est toutefois réservé l'appel interjeté auprès du Conseil-exécutif par voie de plainte (art. 59 de la loi com^{le}).

Art. 14. Le préfet prononce en première instance sur toutes les contestations en matière d'administration communale.

Art. 15. Dès qu'il est porté plainte contre des décisions communales qui n'ont pas un caractère de droit privé et qui, par ce motif, ne doivent pas être jugées par les tribunaux civils (art. 55 de la loi com^{le}), le préfet, tout en donnant copie de la plainte à la partie défenderesse, cite à son audience les parties en litige et cherche à les concilier. Dans la règle, s'il n'y a pas conciliation, le préfet, après un exposé oral des intéressés, rend immédiatement sa décision et la communique aux parties. La décision ne peut être ajournée que lorsqu'il doit être apporté des preuves pour l'éclaircissement de faits essentiels; dans ce cas, l'apport des preuves est soumis au principe de l'information d'office (art. 56 de la loi communale).

Art. 16. S'il est porté devant le préfet, par voie de plainte, des contestations qui sont du ressort du droit privé, ce fonctionnaire les renverra après mûr examen au juge civil.

Art. 17. Si la décision du préfet, touchant soit des questions préjudiciales ou incidentes, soit le fond du litige, est frappée d'appel, ce fonctionnaire envoie tous les actes, ainsi que le mémoire d'appel et le contre-mémoire de l'intimé, à la Direction des affaires communales et des secours publics, qui les présente au Conseil-exécutif.

Art. 18. Le préfet adresse des ordres officiels aux comptables en retard et aux administrateurs négligents (art. 50 et 51 de la loi com^{le}). Ces ordres sont tou-

15 juin
1869.

jours expédiés en deux doubles, dont l'un est remis par l'huissier au fonctionnaire inculpé. La même marche doit être suivie pour la sommation des autorités communales qui a précédé l'ordre du préfet. S'il n'est point obtempéré à son ordre, le préfet envoie au Conseil-exécutif, par l'entremise de la Direction des affaires communales et des secours publics, son rapport sur la question, accompagné d'un des doubles de la sommation des autorités communales et du double de l'ordre préfectoral.

Art. 19. Lorsque le préfet remarque des illégalités et des irrégularités dans l'administration communale, il est de son devoir d'en faire rapport à la Direction des affaires communales et des secours publics. Dans son rapport à l'autorité supérieure, le préfet déclare s'il estime qu'il soit dans l'intérêt de l'administration de suspendre et révoquer les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux évidemment incapables ou coupables de résistance ou d'oubli de leurs devoirs, ou de frapper la commune d'interdiction. Dans ces sortes de cas, il est levé une enquête pour constater l'existence des faits signalés, et les actes de cette enquête, accompagnés des propositions du préfet, sont adressés à la Direction des affaires communales et des secours publics.

Art. 20. Le préfet procède au moins une fois tous les deux ans à une inspection exacte de tous les livres et écritures des communes.

Cette inspection a spécialement pour objet:

1° Les registres des délibérations des communes, du conseil communal et des autres autorités communales (commissions d'école, de tutelle, d'homologation, de charité, etc.)

15 juin
1869.

- 2^o Les registres de missives, recueils de correspondances, règlements, registres d'instructions, recueils de circulaires;
- 3^o Les registres concernant l'état des personnes (registres des bourgeois, contrôles d'établissement et de domicile, registres des actes d'origine, registres des votants tant dans les assemblées politiques que dans les assemblées communales);
- 4^o Les livres et contrôles de la police locale (contrôles de la vente de viande, des animaux morts, contrôles disciplinaires);
- 5^o Les livres concernant l'administration et la reddition des comptes (registres de tutelle, rentiers et états de perception des communes, livres de caisse, registres des comptes de tutelle et de commune);
- 6^o Les rôles de l'impôt public et des impositions communales, les contrôles d'estimations.

En outre le préfet inspecte les bureaux, les archives et les maisons d'arrêt des communes pour constater leur état; il s'assure notamment de la manière dont sont conservés les titres et autres valeurs appartenant à la commune ou aux personnes se trouvant sous tutelle.

Art. 21. Si, lors de ces inspections, le préfet remarque des désordres dans l'administration en général ou dans la tenue des livres, ou d'autres irrégularités, il prescrit de son chef les mesures provisoires nécessaires au rétablissement de l'ordre et envoie, en tout cas, à la Direction des affaires communales son rapport accompagné des propositions qu'exigent les circonstances.

Art. 22. Toutes les publications de convocations d'assemblées communales doivent être autorisées par le préfet.

Art. 23. Le secrétaire de l'assemblée communale et le secrétaire du conseil communal doivent, si pos-

sible, rédiger, expédier et lire, séance tenante, le procès-verbal des délibérations, qui sera signé immédiatement après son adoption. Si, par exception, le procès-verbal ne peut être définitivement expédié pendant la séance, il le sera avant la prochaine réunion de l'assemblée communale ou du conseil, et sera ensuite signé après lecture préalable.

15 juin
1869.

Si l'autorité délibérante est l'assemblée communale, elle a le droit de charger un comité de l'adoption du procès-verbal. Le nombre des votants présents et les noms du président et du secrétaire doivent être consignés au procès-verbal.

Art. 24. Les assemblées communales convoquées à l'extraordinaire ne peuvent traiter que les objets nominativement désignés dans l'avis de convocation.

Art. 25. La commune établit pour l'administration de ses biens (fonds d'église, d'école, des pauvres et fonds communaux) des receveurs ou administrateurs spéciaux, qui fournissent le cautionnement fixé par le règlement ou par décision de l'assemblée communale. La gestion de plusieurs fonds communaux peut être confiée à la même personne; dans ce cas, il sera tenu un livre de caisse à part et rendu un *compte séparé* pour chaque fonds.

Art. 26. Le conseil communal remet à chaque receveur ou administrateur les états de perception nécessaires pour le recouvrement de toutes les recettes. Il lui remet également un état des créances productives et non productives d'intérêts qui appartiennent au fonds à administrer.

Art. 27. Les fonds communaux doivent être placés sûrement et de manière à rapporter un intérêt d'au

15 juin moins 4 % de leur valeur estimative. Toute assistance
1869. sous forme de prêt est interdite.

Art. 28. Chaque année, l'autorité communale compétente est tenue de procéder à une révision des titres de créance relativement aux garanties qu'ils présentent. Elle dénonce aux débiteurs les prêts qui ne sont pas suffisamment garantis ou qui ne rapportent pas l'intérêt usité dans le canton.

Art. 29. L'autorité veille à ce que les immeubles communaux non affectés au service public ou aux jouissances communales, soient successivement convertis en titres de créance. Toute vente d'immeubles pour un prix inférieur à l'estimation cadastrale est réputée diminution de capitaux et soumise à la ratification du Conseil-exécutif. Cette ratification est également nécessaire pour les acquisitions d'immeubles faites à un prix supérieur à l'estimation cadastrale, du moment que l'excédant se prélève sur le capital de la commune.

Art. 30. Si, à l'occasion d'une vérification de compte, le préset remarque qu'une corporation communale a employé une partie de ses capitaux au paiement de dépenses de l'administration courante, il ne doit passer le compte qu'après que le Conseil-exécutif a pris les décisions voulues.

Art. 31. Le receveur est tenu de recouvrer tous les revenus échus dans le courant de l'exercice. Il est responsable des sommes non rentrées figurant dans son compte, si elles sont échues trois mois avant la fin de l'exercice, à moins qu'il ne soit en mesure de prouver que la perte qui peut avoir eu lieu, n'est imputable ni à sa faute ni à sa négligence.

Art. 32. Le receveur a un livre de recettes et de dépenses tenu avec soin et de telle sorte que l'on puisse,

en tout temps, reconnaître sans difficulté l'état de la caisse et de sa gestion et établir le compte immédiatement après la fin de l'année. Il est tenu pour chaque fonds un livre de caisse spécial où sont inscrites les recettes et les dépenses de chaque jour. Les livres nécessaires sont fournis par la commune.

Art. 33. Après la clôture de chaque exercice annuel, il sera présenté un compte de chaque administration, à moins que la loi n'autorise à étendre ce compte à plusieurs années. Le compte sera dressé d'après la formule officielle. Les autorités chargées de l'apurement ne permettront une dérogation à cette règle que dans le cas où elle serait commandée par des circonstances exceptionnelles (p. ex. s'il s'agissait d'une commune dont les comptes ne correspondraient pas à toutes les rubriques de la formule).

Art. 34. L'expédition et l'examen du compte seront activés de manière à ce qu'il se trouve entre les mains du préfet trois mois, au plus tard, après la fin de l'année pour être apuré.

Art. 35. La présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, abroge les circulaires des 2 juin 1837, 27 mai 1839 et 27 mars 1844, ainsi que l'ordonnance du 16 juin 1849.

Berne, le 15 juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

15 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

TRAITÉ DE COMMERCE
entre
la Suisse et l'Italie.

Conclu le 22 juillet 1868.
Ratifié par la Suisse le 31 décembre 1868.
" " l'Italie le 1^{er} avril 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné
le *Traité de commerce* conclu
sous réserve de ratification,
à Florence, le 22 juillet 1868,
entre la *Suisse* et l'*Italie* par
les Plénipotentiaires des deux
Etats, Traité qui a été ap-
prouvé par le Conseil des
Etats le 8 décembre 1868
et par le Conseil national le
18 du même mois, et dont
la teneur suit:

VITTORIO EMANUELE II,
*per grazia di Dio e per volontà
della Nazione*
Re d'Italia,
*A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.*

Un Trattato di commercio
essendo stato conchiuso tra
l'Italia e la Svizzera, e dai
rispettivi Plenipotenziari sot-
toscritto a Firenze addi ven-
tidue Luglio dell' anno Mille
ottocento sessant' otto;
Trattato del tenore se-
guente:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Mr. Jean Baptiste *Pioda*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE.

Son Excellence Mr. le comte Louis Frédéric *Menabrea*, lieutenant-général et son premier aide de camp, membre de l'académie royale des sciences de Turin et de la société des XL de Modène, sénateur du royaume, chevalier de l'ordre suprême de la Très Sainte Annonciade, grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil et grand'croix et conseiller de l'ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille de Savoie en or pour la valeur militaire, etc., etc., président du conseil des ministres et son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. Les objets provenant de la Suisse soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, seront

22 juillet
1868

23 juin
1869.

admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels et spéciaux compris.

L'importation en Italie de toutes les autres marchandises de provenance suisse aura lieu aux termes des traités conclus par l'Italie avec la France le 17 janvier 1863, et avec l'Autriche le 23 avril 1867.

Les objets provenant de l'Italie soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

L'importation en Suisse de toutes les autres marchandises de provenance italienne, aura lieu aux termes du traité conclu par la Suisse avec la France le 30 juin 1864.

Art. 2. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit sont modifiés conformément aux tarifs C, D, E joints au présent traité.

Art. 3. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représentaient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 4. Le principe contenu dans l'article qui précède ne trouve pas son application aux impôts de consommation perçus sur les boissons dans certains cantons de la Suisse.

La Confédération suisse s'engage toutefois à ne pas introduire de nouveaux droits de cette nature sur les boissons venant des Etats italiens, et à ne pas hausser ceux qui existent actuellement, et pour le cas où l'un ou l'autre canton abaisserait ce droit pour les produits suisses, à appliquer cette réduction dans la même mesure aux produits des Etats italiens.

Pour les vins qui doivent être importés en Suisse en tonneaux et même en doubles fûts, quels qu'en soient le prix ou la qualité, les droits à payer ne doivent pas excéder le minimum des droits qui sont perçus dans les cantons respectifs pour les vins étrangers importés dans de simples fûts.

Art. 5. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés, seront établis des bureaux frontières à Como, Arona et Susa en outre des bureaux existants en vertu des lois du Royaume.

Les objets pourvus de la marque de l'un de ces bureaux auront libre cours dans toutes les provinces du Royaume.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autres métaux suivant la valeur de chacun.

Art. 6. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privi-

22 juillet

1868.

23 juin

1869.

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

lège ou de tout abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, et dans les tarifs qui y sont joints et que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance, et ceci en même temps qu'elle les met en vigueur pour cette tierce Puissance et de plein droit.

Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent à ne point interdire ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les derniers (c'est-à-dire pour les bestiaux et les animaux) dans le cas bien constaté d'épidémie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre Puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. 7. Les deux Parties contractantes s'engagent à maintenir dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats des bureaux frontières dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit, sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit. Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. 8. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires

pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

22 juillet

1868.

23 juin

1869.

L'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel, et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 9. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 %.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 10. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 11. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 % celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 % celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 % à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 % supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 % la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 12. Dans les cas prévus par l'art. 10, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge du mandement. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 13. Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les fruits frais, y compris les raisins frais, ainsi que les légumes verts, tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Seront également affranchis les engrais naturels (à l'exclusion du sel), y compris le détritus des marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte, tout ceci servant à la culture de ces propriétés et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres domiciliés dans l'autre Etat jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les

nationaux habitant la localité même, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Les deux Parties contractantes régleront d'un commun accord les facilités à introduire pour la circulation à la frontière des personnes, objets et marchandises, qui, pour atteindre une partie voisine du propre territoire, traverseront une certaine étendue du territoire de l'autre Etat.

Art. 14. Les deux Parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. 15. Les fabricants et marchands italiens, ainsi que leurs commis-voyageurs dûment patentés en Italie dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Italie pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, ou en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités

22 juillet 1869. seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

23 juin 1869.

Art. 16. Les hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17. Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement Royal d'Italie, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays; et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemins de fer au Sud et au Nord de ces montagnes.

Art. 18. Le présent traité restera en vigueur pendant huit années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à

partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité et dans les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 19. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications. Seront abrogées à partir du jour de la mise à exécution du présent traité toutes les stipulations antérieures entre la Suisse et les différents pays formant actuellement le Royaume d'Italie.

Le présent traité sera soumis à la ratification des Autorités compétentes, et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double expédition, le vingt-deux du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) (Sig.) **J. B. Pioda.**

(L. S.) (Sig.) **L. F. Menabrea.**

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet Déclare que le Traité ci-
1868. dessus est ratifié et a force
23 juin de loi dans toutes ses parties ;
1869. promettant, au nom de la Con-
fédération suisse, de l'observer
consciencieusement et en tout
temps, pour autant que cela
dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente
ratification a été signée par
le Président et le Chancelier
de la Confédération et munie
du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le
trente-un décembre mil huit
cent soixante-huit (31 dé-
cembre 1868).

A nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Noi avendo veduto ed esa-
minato il qui sovrascritto
Trattato, seguito dalle rela-
tive tariffe e da un Protocollo,
ed approvandolo in ogni e
singola sua parte, lo abbiamo
accettato, ratificato e confer-
mato, come per le presenti
lo accettiamo, ratifichiamo
e confermiamo, promettendo
di osservarlo e di farlo os-
servare inviolabilmente. In
fede di che Noi abbiamo fir-
mato di Nostra mano le pre-
senti lettere di ratificazione
e vi abbiamo fatto apporre
il Gran Sigillo delle Nostre
armi.

Date in *Firenze* addì primo
del mese di Aprile l'anno del
Signore Mille ottocento ses-
santanove, vigesimoprimo del
Nostro regno.

Vittorio Emanuele.

(L. S.)

Per parte di Sua Maesta il Re,
Il Presidente del Consiglio dei
Ministri, Ministro Segretario di
Stato per gli affari esteri:

L. F. Menabrea.

Tarif A.
Droits d'entrée en Italie.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
Métaux :		
Plomb laminé, en tuyaux, grenaillé	100 kilogr.	1. 50
Orfèvrerie et bijouterie	de la valeur.	3 %
Horlogerie :		
Montres simples à boîte d'or .	pièce.	2. 30
» à boîte de tout autre métal	id.	1. —
Montres à répétition et à carillon	id.	3. —
Horloges de table, horloges pour voyage et en tableaux . . .	id.	3. —
Carillons à musique	id.	2. —
Mouvement de montres . . .	id.	—. 25
» d'horloges de table, pour voyage et pour tableaux	100 kilogr.	50. —
Mouvement d'horloges et de carillons de clocher	id.	20. —
Fournitures d'horlogerie . . .	id.	50. —
Produits du règne animal et végétal :		
Sucre de lait	exempt.	
Fils de lin ou de chanvre . .		
» » » » » simples, écrus	id.	11. 50
Fils de lin ou de chanvre lessivés ou blanchis		
Fils de lin ou de chanvre teints	id.	17. 10
Soie :		
Rubans de soie ou de bourre de soie mélangés (même régime que les tissus de soie ou de bourre de soie mélangés)		

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
Poterie :		Fr. Ct.
Poterie en terre et en grès commun	100 kilogr.	2. —
Articles divers :		
Fruits secs ordinaires non dénommés	id.	2. —
Choucroute	id.	2. —
Animaux vivants :		
Chevaux	pièce.	6. —
Mules et mulets	id.	3. —
Marbres et albâtres :		
Sciés en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur .	100 kilogr.	—. 50
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	id.	—. 75
Ouvrages grossiers de charpentier en bois commun pour construction de maisons et de barques	exempts.
Brosserie pour les arts et les métiers en bois commun non poli, ni vernissé, et non garni en peau	100 kilogr.	15. —

Tarif B.

Droits d'entrée en Suisse.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits.
		Fr. Ct.
Fruits du midi	100 kilogr.	4. —
Chapeaux de paille	id.	16. —
Pâtes d'Italie	id.	4. —
Statues et monuments en marbre pesant plus de 50 kilogrammes	collier.	3. —

Tarif C.

Droits à la sortie d'Italie.

Identique au tarif C du traité austro-italien.

Tarif D.

Droits à la sortie de la Suisse.

Identique au tarif D du traité franco-suisse.

Tarif E.

Droits de transit en Suisse.

Identique au tarif E du traité franco-suisse.

Tarif F.

Droits cantonaux sur les vins, les bières et les spiritueux.

Identique au tarif F du traité franco-suisse.

(Signé) **J. B. Pioda.**

(Signé) **L. F. Menabrea.**

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

CONVENTION

entre

la Suisse et l'Italie pour la garantie réci-
proque de la propriété littéraire et
artistique.

Conclue le 22 juillet 1868.

Ratifiée par la Suisse le 31 décembre 1868.

„ „ l'Italie le 10 janvier 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, conclue et signée sous réserve de ratification, le 22 juillet 1868, à Florence, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté le Roi d'Italie, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 8 décembre 1868 et par le Conseil national le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

VITTORIO EMANUELE II.
*per grazia di Dio e per volontà
della Nazione,
Re d'Italia,
A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.*

Essendo stata conchiusa tra Noi ed il Consiglio Federale della Confederazione Svizzera una Convenzione per proteggere ed assicurare nei rispettivi Stati la proprietà delle opere di scienze, lettere ed arti, e sottoscritta dai Nostri plenipotenziari in Firenze addì ventidue di Luglio dell' anno Mille ottocento sessant' otto ; Convenzione del tenore seguente :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en Italie de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, suvoir :

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Mr. Jean Baptiste *Pioda*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Son Excellence Mr. le comte Louis Frédéric *Menabrea*, lieutenant-général et son premier aide de camp, membre de l'académie royale des sciences de Turin et de la société des XL de Modène, sénateur du royaume, chevalier de l'ordre suprême de la Très Sainte Annonciade, grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand cordon de l'ordre de la couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil et grand'croix et conseiller de l'ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille de Savoie en or pour la valeur militaire, etc., etc., président du conseil des ministres et son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres produc-

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

tions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiées pour la première fois en Suisse, jouiront en Italie des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire du Royaume d'Italie.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs que pendant la durée de l'existence des droits des Italiens en Suisse, et la durée de leur jouissance en Italie ne pourra excéder celle fixée en faveur des auteurs indigènes dans ce dernier Etat.

Art. 2. Il est permis de publier en Italie des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginalées.

Art. 3. Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en Italie sera subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du Royaume d'Italie. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit Ministère, soit à la Légation d'Italie à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater

de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'art. 6, son intention de se réservé le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront, lorsqu'ils en feront la demande, un certificat authentique de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire du Royaume et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention; par contre, elles ne s'appliquent point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises entre les deux pays à aucune restriction ni réserve du chef de cette Convention ou d'une loi sur la matière.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en Italie. Il est bien entendu,

22 juillet

1868.

23 juillet

1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réservé le droit de traduction, jouira pendant dix années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1. L'ouvrage original sera enregistré en Italie sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'art. 3.
2. L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réservé le droit de traduction.
3. Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.
4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réservé le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié

de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, chacune d'elles sera enregistrée en Italie sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication en Suisse.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réservé le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les art. 1^{er} et 3 de la présente Convention.

Art. 7. Lorsqu'un auteur italien d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en Italie, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits des journaux ou recueils périodiques d'Italie, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente, la circulation et l'exposition en Italie d'ouvrages ou objets de reproduction non-autorisée, définis par les art. 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non-autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production italienne.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux italiens, d'après la législation en vigueur sur le territoire du Royaume.

Art. 12. Les dispositions des art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en Italie des ouvrages d'esprit ou d'art.

Art. 13. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en Italie d'ouvrages littéraires ou artistiques, les dispositions de l'art. 12 qui précède et des art. 14 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'art. 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les Autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire ou artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 14. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'art. 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en Italie, dans les délais fixés au dit article, au Département fédéral de l'Intérieur à Berne ou à la Légation suisse à Florence.

Art. 15. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiées pour la première fois en Italie, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. 16. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en Italie jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite, dans ce même pays, aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Art. 17. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'art. 15, dure, pour l'auteur, toute sa vie et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété, par rapport aux traductions, est réduite à dix années, conformément à la stipulation de l'art. 6.

Art. 18. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'art. 15, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. 19. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

Art. 20. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 21. Dans le cas prévu par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 22. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance

de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement; le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 23. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

Art. 24. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

Art. 25. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées en Suisse devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 26. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 27. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 28. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. 29. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 30. Les hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un ou l'autre pays, ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en Italie à la protection de la propriété littéraire et artistique devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation italienne.

Art. 31. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans un délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celle du traité de commerce.

Elle entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications et y restera aussi longtemps que le traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la Suisse et l'Italie.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double expédition, le vingt-deux du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) (Sig.) **L. F. Menabrea.**

(L. S.) (Sig.) **J. B. Pioda.**

PROTOCOLE.

Monsieur Jean-Baptiste Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté le Roi d'Italie, et Son Excellence le Général Comte Louis Frédéric Menabrea, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de sa dite Majesté,

S'étant réunis au Ministère des Affaires étrangères à Florence, le 22 du mois de juillet 1868, pour procéder, en vertu de pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs, à la signature d'un Traité de commerce et d'une Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique entre la Suisse et l'Italie, ont consigné au présent protocole les déclarations suivantes :

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

1^o Que sous la dénomination de droits actuellement existans, auxquels il est fait allusion dans l'art. 4, sont compris ceux énumérés dans l'annexe tarif F, à l'exclusion de ceux pour les vins en doubles fûts ou en autres, qui sont parifiés à ceux pour les vins en simples fûts.

2^o Que les deux Gouvernements s'engagent à rédiger aussitôt que possible un tarif refondu et unique à l'usage des autorités et des ressortissants des deux pays, d'après les dispositions contenues dans le traité de commerce auquel le présent protocole est annexé.

3^o Qu'à la suite de la Convention sur la propriété littéraire et artistique, signée aujourd'hui même, les hautes Parties contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie du Traité et de la Convention susdits et aura la même force et valeur que si elle y était insérée mot à mot.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Florence en double original, le 22 du mois de juillet de l'année 1868.

(L. S.) (Sig.) **J. B. Pioda.**

(L. S.) (Sig.) **L. F. Menabrea.**

Déclare que cette Convention est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trente-un décembre mil huit cent soixante-huit (31 décembre 1868).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHLESSE.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione, ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale sigillo.

Date in Firenze addì dieci del mese di Gennajo l'anno del Signore Mille ottocento sessantanove, vigesimoprimo del Nostro regno.

Vittorio Emanuele.

(L. S.)

Per parte di Sua Maestà il Re,
Il Presidente del Consiglio dei
Ministri, Ministro Segretario di
Stato per gli affari esteri:

L. F. Menabrea.

22 juillet

1868.

23 juin

1869.

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ET CONSULAIRE.

entre

la Suisse et l'Italie.

Conclue le 22 juillet 1868.

Ratifiée par la Suisse le 31 décembre 1868.

„ „ l'Italie le 1^{er} avril 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la Convention d'établissement et consulaire conclue sous réserve de ratification à Berne, le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie par les Plénipotentiaires des deux Etats, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 8 décembre 1868 et par le Conseil national le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

VITTORIO EMANUELE II,
*per grazia di Dio e per volontà
della Nazione*
Re d'Italia,
*A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.*

Una Convenzione di stabilimento e consolare essendo stata conchiusa tra l'Italia e la Svizzera, e dai rispettivi Plenipotenziari sottoscritta a Berna addi ventidue di Luglio dello scoso anno mille ottocento sessant' otto;
Convenzione del tenore seguente:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant maintenir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux nations, et donner, par des stipulations nouvelles et plus libérales, un plus grand développement aux rapports de bon voisinage entre les citoyens des deux pays, en assurant en même temps aux agents consulaires respectifs les immunités et les priviléges nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ont résolu de conclure une Convention d'établissement et consulaire, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Monsieur J. *Dubs*, président de la Confédération suisse, et M. le Colonel fédéral F. Frey-Herozee, ancien membre du Conseil fédéral suisse,

et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Monsieur le Chevalier Louis Amédée *Melegari*, Chevalier Grand'Croix, décoré du Grand Cordon de Son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc.. etc.. etc., Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}. Il y aura entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les Italiens seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

suisse, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres Cantons.

Réciprocurement les Suisses seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que les nationaux.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans qu'en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soient qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs

propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, il ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux Etats, soient qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée; et les priviléges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats seront communes à ceux de l'autre. Ne sont cependant pas compris dans les avantages mentionnés ci-dessus l'exercice des droits politiques et la participation aux biens des communes, des corporations ou des fondations dont les citoyens de l'un des deux pays établis dans l'autre n'auraient pas été reçus comme membres ou à titre de co-propriétaires.

Art. 2. Les citoyens de l'un des deux Etats contractants résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, par mesure de police légalement adoptée et exécutée ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus, eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 3. Les déclarations des ~~11 aout~~
~~10 septembre~~ 1862 échangées entre le Gouvernement italien et le Conseil fédéral suisse pour constater l'extension à toutes les provinces du Royaume d'Italie des anciennes stipulations qui avaient aboli les droits d'aubaine entre la Suisse et la Sardaigne, sont confirmées et leurs dispositons sont complétées de la manière suivante.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront la liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament, ou succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou des représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire suisse, et les citoyens suisses du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des

droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 4. Les citoyens de l'un des deux Etats établis dans l'autre seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer que dans la garde nationale et les milices de cet état. Ils seront également exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Lorsqu'un fils de parents suisses établis dans le Royaume d'Italie y a acquis la naturalisation en vertu des lois italiennes, il y est aussi astreint aux obligations militaires, si, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, il n'aura pas opté devant l'autorité compétente pour la nationalité suisse, et, dans tous les cas, il ne sera pas appelé au service avant que l'âge de la majorité ne soit légalement atteint.

Art. 5. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions, ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 6. Les citoyens d'un des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les degrés d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes priviléges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 7. Pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 8. Lorsqu'un citoyen suisse possédant des biens sur le territoire de la Confédération viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires suisses, et ils seront payés sans distinction sur lesdits biens suivant le grade et l'ordre de leurs inscriptions.

Les créanciers chirographaires¹ ainsi que les simples créanciers seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Suisse.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Suisses créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un Italien déclaré en faillite ou

banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

22 juillet

1868.

23 juin

1869.

Art. 9. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dus en pareils cas aux Gouvernements respectifs et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. 10. Tout avantage que l'une [des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 11. Chacune des hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements conservent d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires, bien entendu que, sous ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. *L'exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais ; et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

Art. 12. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités que les Agents de ces catégories de la nation la plus favorisée.

Art. 13. Les fonctionnaires consulaires suisses en Italie et les fonctionnaires consulaires italiens en Suisse jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat, ou Vice-Consulat de

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques,

ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur pays.

Il est bien entendu que des marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 14. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelques déclarations juridiques, elle devra se transporter à leur domicile pour les recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 15. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls respectifs.

Art. 16. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des deux pays ou leurs Chanceliers auront le droit de recevoir dans leurs Chancelleries et au domicile des parties les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres citoyens de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs Chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes dûment légalisés par lesdits Agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agences consulaires, feront foi tant en justice que hors de justice, soit en Suisse, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays, et ces traductions auront, dans les pays de

leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. 17. Lorsqu'un Italien sera mort en Suisse sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités suisses chargées, selon les lois de leurs pays, de l'administration de la succession, en donneront avis à la Légation ou au fonctionnaire consulaire italien, dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, afin qu'ils transmettent aux intéressés les informations nécessaires.

Le même avis sera donné par les autorités compétentes italiennes à la Légation ou aux fonctionnaires consulaires suisses, lorsqu'un Suisse sera mort en Italie sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie.

La réciprocité aura lieu à l'égard de contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en Italie.

Art. 18. La présente convention recevra son application dans les deux pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date du 22 juillet 1868, et elle aura la même durée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra, simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

22 juillet

1868.

23 juin

1869.

Fait à Berne, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses, Le Plénipotentiaire italien,
(L.S.) (Sig.) **J. Dubs.** (L.S.) (Sig.) **Melegari.**
(L.S.) » **F. Frey-Heroëe.**

DÉCLARATION

*faisant suite à la Convention d'établissement et consulaire
signée à Berne le 22 juillet 1868.*

Il est entendu entre les hautes Parties contractantes que les exemptions accordées aux ressortissants des deux pays par l'article 4 de la Convention d'établissement et consulaire signée à Berne le 22 juillet 1868 ne sauraient profiter aux Italiens naturalisés en Suisse, si ce n'est dans les limites de l'article 12 du code civil du Royaume d'Italie.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention et aura la même force et valeur que si elle y était insérée mot pour mot.

Berne, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses, Le Plénipotentiaire italien,
(L.S.) (Sig.) **J. Dubs.** (L.S.) (Sig.) **Melegari.**
(L.S.) » **F. Frey-Heroëe.**

NOTE. L'article mentionné ci-dessus est de la teneur suivante :

„La perte de la qualité de citoyen, dans les cas exprimés dans l'article précédent, n'exempte pas des obligations du service militaire, ni des peines infligées à ceux qui portent les armes contre la patrie.“

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trente-un décembre mil huit cent soixante-huit.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione, seguita da una Dichiarazione, ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti la accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di conservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che Noi abbiamo firmato ni Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale sigillo.

Date a Firenze addì primo del mese di Aprile l'anno del Signore Mille ottocento sessantanove, vigesimoprimo del Nostro regno.

Vittorio Emanuele.

(L. S.).

Per parte di Sua Maestà il Re,
Il Presidente del Consiglio dei Ministeri, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri:

L. F. Menabrea.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

CONVENTION

entre

la Suisse et l'Italie sur l'extradition réci-
proque de malfaiteurs et de prévenus.

Conclue le 22 juillet 1868.

Ratifiée par la Suisse le 31 décembre 1868.

„ „ l'Italie le 10 janvier 1869.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la Convention sur l'extradition réciproque de malfaiteurs et de prévenus, conclue sous réserve de ratification à Berne, le 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie par les Plénipotentiaires des deux Etats, Convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 8 décembre 1868 et par le Conseil national le 18 du même mois, et dont la teneur suit:

VITTORIO EMANUELE II,
*per grazia di Dio e per volontà
della Nazione,*
Re d'Italia,
*A tutti coloro che le presenti
vedranno, salute.*

Una Convenzione per la estradizione dei malfattori essendo stata conchiusa tra l'Italia e la Svizzera, e dai rispettivi Plenipotenziari sottoscritta a Berna addì ventidue Luglio dello scorso anno Mille ottocento sessant'otto;

Convenzione del tenore seguente:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes, et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la justice pénale, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Monsieur Jacques *Dubs*, Président de la Confédération suisse, et

Monsieur le Colonel fédéral Frédéric *Frey-Herosée*, ancien membre du Conseil fédéral suisse, et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Chevalier Louis Amédée *Melegari*, Chevalier Grand' Croix, décoré du Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc., Sénateur du Royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés ou étant poursuivis par les autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants, pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Art. 2. L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales:

22 juillet
1868.

23 juin
1869.

- 1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;
- 2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;
- 3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou par toute autre personne chargée de leur surveillance;
- 4° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée;
- 5° Incendie;
- 6° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et télégraphes;
- 7° Extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, et spécialement le vol avec violence ou effraction et le vol de grand chemin;
- 8° Contrefaçon ou altération de monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits; contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée, de commerce et de banque, et usage d'écritures falsifiées;
- 9° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts;
- 10° Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics;
- 11° Banqueroute frauduleuse;
- 12° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie, fraude et vol non qualifié. Pour ces infrac-

tions, l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour l'association de malfaiteurs et pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions susmentionnées.

Art. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif les deux Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'Etat auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre Etat, ce dernier communiquera les informations, les pièces et les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Art. 6. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux Etats contractants, le Gouvernement

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée et, si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'Etat sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis ou à celui auquel l'édit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'Etat dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par un jugement définitif ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. L'extradition sera accordée toutes les fois que les conditions requises par la présente Convention se réalisent, et elle sera accordée lors même que le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers. Ceux-ci pourront néanmoins faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes.

Réciproquement, si l'extradition a été offerte pour les infractions énumérées dans l'article 2 par le Gouvernement sur le territoire duquel l'individu se sera réfugié, nulle opposition ne sera faite à son effectuation.

Art. 9. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrêt, pourra, par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans le plus court délai, le document dont on a indiqué l'existence.

Art. 11. Les effets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de cette nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, après qu'on en aura fait usage.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Art. 13. Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire, pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par l'autorité judiciaire compétente à celle de l'autre Etat, qui sera tenue d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin sera entendu ou l'acte délivré.

Art. 14. Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et il leur sera accordé et payé d'avance par l'Etat qui en a fait la demande, une indemnité pour le voyage et le séjour, selon la déclaration qui fait suite à la présente Convention.

Dans aucun cas, ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. 15. Si, à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux Etats contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage ou de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre Etat, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra être faite par voie diplomatique, et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Les frais de transport d'un Etat à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 13, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

Art. 16. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux respectifs contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est ressortissant, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions convenables aux autorités compétentes.

Art. 17. La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obli-

22 juillet gatoire pour cinq autres ans, et ainsi de suite, de cinq
1868. en cinq ans.

23 juin
1869.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle de Lausanne du 28 avril 1843 sera abrogée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne en double expédition, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses, Le Plénipotentiaire italien,
(L. S.) (Sig.) **J. Dubs.** (L. S.) (Sig.) **Melegari.**
» » **F. Frey-Heroëe.**

DÉCLARATION

faisant suite à la Convention du 22 juillet 1868.

Les soussignés Plénipotentiaires, conformément aux termes de l'article 14 de la Convention du 22 juillet 1868,

CONSIDÉRANT :

Que, dès le jour où avait été stipulée la Déclaration de Lucerne du 1^{er} août et celle de Lausanne du 4 août 1843, faisant suite à la Convention du 28 avril de la même année, qui fixait les indemnités dues aux témoins ressortissants des deux Gouvernements, le prix de toutes choses de première nécessité a augmenté, sont convenus des dispositions suivantes :

- I a. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 2 francs. 22 juillet
1868.
- b. Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 15 ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.
- c. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, à 2 francs (le myriamètre équivaut à 10 kilomètres et à 2 lieues suisses de 16,000 pieds). Il est établi que lorsque la distance est égale ou dépasse le $\frac{1}{2}$ myriamètre (5 kilomètres), on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du $\frac{1}{2}$ myriamètre, on n'en tiendra pas compte. L'indemnité de 2 francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.
- d. Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le syndic, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.
- e. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.
- 23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

f. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de 15 ans et pour les filles au-dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* est due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

II. Le Gouvernement dont le témoin ressort, fera au témoin qui en a besoin l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du Gouvernement qui l'a fait citer. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du Gouvernement qui l'a réclamé.

III. Pour l'exécution de l'article précédent, le Gouvernement qui accorde la comparution du témoin fera verbaliser sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière, ou sur le passeport, ou enfin sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'Etat réclamant.

La présente Déclaration sera considérée comme faisant partie de la Convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette Convention.

Fait à Berne, le vingt-deux juillet mil huit cent soixante-huit.

Les Plénipotentiaires suisses, Le Plénipotentiaire italien,
(L. S.) (Sig.) **J. Dubs.** (L. S.) (Sig.) **Melegari.**
» » **F. Frey-Herozée.**

Déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trente-un décembre mil huit cent soixante-huit.

A nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Dr. J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione, seguita da una Dichiarazione, ed approvandola in ogni e singola sua parte, l'abbiamo accettata, ratificata e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla inviolabilmente osservare. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti lettere di ratificazione e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale sigillo.

Date in Firenze addì dieci del mese di Gennajo l'anno del Signore Mille ottocento sessantanove, vigesimoprimo del Nostro regno.

Vittorio Emanuele.

(L. S.)

Per parte di Sua Maestà il Re,
Il Presidente del Consiglio dei
Ministri, Ministro Segretario di
Stato per gli affari esteri:

L. F. Menabrea.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

PROTOCOLE

concernant

*l'exécution des Conventions conclues et signées à Berne
et à Florence entre la Suisse et l'Italie
le 22 juillet 1868.*

Afin d'écartier les doutes auxquels dans l'application pourraient donner lieu quelques-unes des dispositions des Conventions conclues et signées entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868, et dans le but de s'entendre d'avance sur les formes à suivre dans l'exécution de certaines autres dispositions des mêmes Conventions, les soussignés, à cela dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. En ce qui concerne l'exécution des articles 3 et 12 de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, il est convenu entre les deux Gouvernements : que, pour les ouvrages publiés antérieurement à cette Convention, le délai de trois mois pour l'enregistrement commencera dès le jour où elle entrera en vigueur dans chacun des deux pays.

Il est également convenu que les auteurs et leurs ayants droit, qui auront fait enregistrer, aux termes des susdits articles, des ouvrages publiés antérieurement à ce jour, auront la faculté d'exiger que les contrefaçons qui en auraient déjà été faites dans celui des deux pays où ils n'ont pas été originairement publiés, soient soumises à l'apposition d'une estampille qui, sans détériorer les différents exemplaires, empêche de les confondre avec celles qu'on tenterait de faire par la suite au préjudice des droits garantis par cette Convention.

Art. II. Pour ce qui a trait à l'article 4 de la Convention d'établissement et consulaire, il est établi: que les déclarations des 10 et 21 décembre 1866, concernant l'exemption des emprunts forcés, cesseront d'être en vigueur dès le 29 octobre 1873; il est bien entendu cependant qu'à dater de cette époque les deux Etats continueront à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

22 juillet
1868.
23 juin
1869.

Art. III. Pour l'exécution de l'art. 9 de la même Convention, il est convenu: que les Cours d'appel du Royaume, le Tribunal fédéral et le Tribunal supérieur de chacun des Etats de la Confédération correspondront dorénavant directement entre eux, pour tout ce qui concerne l'envoi et l'expédition des commissions rogatoires, soit en matière civile, soit en matière pénale.

Les valeurs en argent qui se trouveraient jointes aux rogatoires ou aux actes concernant leur exécution, seront transmises par des mandats de poste à l'ordre des autorités à qui ces valeurs sont adressées.

Il est bien entendu que la correspondance directe entre les Tribunaux et les Cours susdites ne pourra jamais avoir lieu pour les demandes d'extradition, à l'égard desquelles on suivra, en tout point, les dispositions de la Convention qui régit cette matière.

Art. IV. Le Gouvernement royal admet que, d'après la réserve faite par l'Assemblée fédérale, au sujet du dernier alinéa de l'article 17 de la Convention susdite, les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers au sujet de la succession d'un Suisse mort en Italie, devront être déférées au juge du lieu d'origine du défunt.

Art. V. Il est convenu que ce Protocole sera considéré et mis à exécution comme partie intégrante des Conventions auxquelles il se réfère.

22 juillet Ainsi fait à Berne, en double expédition, le premier
1868. mai mil huit cent soixante-neuf.
23 juin Le Plénipotentiaire suisse, Le Plénipotentiaire italien,
1869. (L. S.) (Sig.) **J. Dubs.** (L. S.) (Sig.) **Melegari.**

NOTE. Les ratifications des quatre Conventions ci-dessus conclues avec l'Italie, ont été échangées à Berne le 1^{er} mai 1869 entre Mr. le Conseiller fédéral Dr. Dubs, et l'Envoyé extraordinaire d'Italie, Mr. le Sénateur Melogari. À dater de ce jour, ces Conventions sont entrées en vigueur, ainsi que le Protocole concernant leur exécution.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les Conventions qui précèdent seront insérées au Bulletin de lois.

Berne, le 23 juin 1869.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.